



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 4 NOV. 2022
portant décision après examen au cas par cas**

Projet de confortement des gabions aval du barrage d'Arzal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement – barrage d'Arzal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à des travaux de dragage des sédiments dans l'estuaire de la Vilaine à l'aval du barrage d'Arzal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 mettant à jour le classement du barrage d'Arzal, fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu le dossier présenté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Eaux et Vilaine de demande d'examen au cas par cas concernant le projet de confortement des gabions aval du barrage d'Arzal, reçu le 10 octobre 2022 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier du 10 octobre 2022 ;

Considérant que le projet relève de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage d'Arzal est un ouvrage autorisé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la maîtrise d'œuvre du projet par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les fonctions importantes des gabions du barrage d'Arzal pour sa résistance, sa protection, la connexion entre différentes parties du barrage, pour le support d'équipements et de la RD 139, ainsi que pour le guidage des eaux ;

Considérant que les gabions aval du barrage d'Arzal sont très dégradés par la corrosion des palplanches métalliques qui les enserrant ;

Considérant que des travaux de confortement de ces gabions sont nécessaires afin de pérenniser cette partie du barrage et maintenir ses fonctions ;

Considérant la localisation du projet en amont des sites Natura 2000 « Estuaire de la Vilaine » (zone spéciale de conservation) et « Baie de Vilaine » (zone de protection spéciale), et à environ 700 m du site classé « Site de Broel-sur-Vilaine » ;

Considérant qu'une partie des interventions prévues (dragage des sédiments au pied des gabions aval) est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé ;

Considérant que les analyses de sédiments aval réalisées montrent un léger dépassement du seuil N1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 susvisé pour le paramètre Nickel sur 2 des 3 échantillons (moins de 5 % d'augmentation par rapport au seuil N1) ;

Considérant que ce léger dépassement de N1 reste compatible avec le régime de la déclaration de dragage tel que prévu à l'article R.214-1 (rubrique 4.1.3.0, 2^o) compte-tenu du volume de sédiments à extraire (environ 1 200 m³ sur douze mois consécutifs), qui sera comptabilisé dans le volume annuel autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé (8 000 m³/an maximum en aval de l'écluse du barrage d'Arzal) ;

Considérant que le projet constitue une modification substantielle de l'ouvrage au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation comportera les éléments indiqués aux articles R.181-13 et 14 du code de l'environnement, notamment une description détaillée du projet et du mode opératoire, ainsi qu'une étude des incidences du projet sur l'environnement, et les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts négatifs du projet sur l'environnement ;

Considérant que le dossier comprendra également une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande d'autorisation spéciale relative au site classé (le projet étant potentiellement dans son champ de visibilité) ;

Considérant que le pétitionnaire devra mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour limiter les nuisances sonores prévisibles liées au type d'intervention (forage, battage des pieux et palplanches) ;

Considérant la mise en œuvre de la démarche globale d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement par le pétitionnaire dans la description du projet ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le projet, présenté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Eaux et Vilaine, de confortement des gabions aval du barrage d'Arzal, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale (étude d'impact).

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée au titre de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures et autorisations auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le **4 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

